

police que les circonstances ont exigés depuis la création de l'Établissement,

De concert avec le Régent, le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

CHAPITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

ART. 1^{er} (1). Il est défendu de se baigner nu sur la plage, dans toute la partie de la baie qui est habitée.

ART. 2. Il est défendu de laver sur les ponts et de mettre du linge au sec sur les barrières et entourages d'autrui.

ART. 3. Nul ne pourra tirer des coups de fusil, dans l'espace compris entre le camp de l'Uranie et la rivière de Pape-Ava, sans une autorisation du directeur des affaires européennes, visée par la place.

ART. 4. Toute personne désirant sortir des limites ci-dessus fixées, avec des armes à feu, devra également être munie d'une autorisation de M. le directeur des affaires européennes.

ART. 5. Tout travail qui pourra troubler le repos des voisins est interdit pendant la nuit, d'un coup de canon à l'autre.

ART. 6. Il est formellement défendu de jeter des morceaux de verre sur la voie publique ou dans les ruisseaux ; ils devront être transportés dans le lieu désigné par le commissaire de police.

ART. 7. Nul ne pourra laisser séjourner dans les cours, jardins ou dépendances de sa maison, non plus que sur la partie de la voie publique qui l'avoisine, des immondices pouvant porter atteinte à la salubrité publique.

ART. 8. Les propriétaires ou locataires de maisons devront, au moins le vendredi de chaque semaine, faire nettoyer la partie de la voie publique le long de laquelle s'étend leur habitation ; ils devront, toutes les fois que la chose sera nécessaire et au premier avertissement qui leur sera donné à cet effet, faire enlever les herbes et plantes qui encombreront la route le long de leur enclos.

ART. 9. Il est défendu d'encombrer la voie publique en y laissant, sans nécessité absolue, des matériaux qui empêchent ou diminuent la liberté du passage.

ART. 10. Il est expressément défendu de déposer des matériaux sur la voie publique, sans avoir prouvé que l'on est dans la nécessité de

(1) Dans l'extrait de ce règlement, publié avec la traduction des lois indigènes de 1845, on a changé le numérotage des articles : une nouvelle série a été établie pour éviter toute confusion de la part des juges indigènes. La série suivie dans cette édition est celle de l'arrêté original déposé aux archives.